
Décret, présenté par Briez au nom des comités de la guerre et des secours, accordant un secours et un emploi au citoyen Daquin, blessé, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom des comités de la guerre et des secours, accordant un secours et un emploi au citoyen Daquin, blessé, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 398-399;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36282_t2_0398_0000_12

Fichier pdf généré le 15/05/2023

53

Les comités des finances et des secours ont fait, par l'organe de BRIEZ, sur la pétition de la veuve Roger, demander des secours pour elle et ses deux enfans, devenus orphelins par la privation de leur père mort dans l'hôpital militaire.

Briez observe que cette veuve n'est point dans le cas de la loi qui accorde des pensions qu'aux veuves et enfans des citoyens morts sur le champ de bataille; mais que cette loi doit recevoir une extension à cet égard; car, a-t-il dit, souvent un soldat qui meurt à l'hôpital a plus souffert et rendu plus de services à la patrie, que les soldats qu'une balle ou un boulet de canon tue sur le champ de bataille.

En conséquence de cette remarque, Briez propose le projet de décret suivant.

Art. I. Toute veuve ou enfant d'un soldat mort dans un hôpital militaire situé à dix lieues de la frontière où étoit l'armée dans laquelle il servoit, recevra la moitié des secours et des pensions accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie morts sur le champ de bataille.

II. La trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, paiera à la veuve Roger la somme de 500 liv., à titre de secours (1).

L'intention de la Convention, dit CHARLIER, est de remplir fidèlement la dette contractée envers les défenseurs de la patrie, et d'ailleurs tout citoyen a droit à des secours. Mais il est une question essentielle à examiner, c'est de savoir si les femmes et les enfans des volontaires que la suite de leurs blessures auroit fait périr dans les hôpitaux, auront droit à la pension accordée à celles des braves défenseurs morts sur le champ de bataille (2).

En conséquence je demande l'ajournement et l'impression du projet de décret (3).

Je suis aussi d'avis, dit THURIOT, d'ajourner la question principale; mais, en même temps, je pense qu'on doit accorder aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie indistinctement un secours provisoire de 500 liv., à valoir sur la pension qui leur est due.

Cette double proposition est décrétée (4).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours publics, réunis, sur la pétition de la citoyenne veuve Roger, âgée de 68 ans, infirme et chargée de deux enfans, dont le mari est mort à l'hôpital militaire de Valenciennes, le 12 avril 1793 (vieux style), gendarme de la 29^e division, après un long service dans différens corps;

«Décrète l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret relatif aux pensions et récompenses à accorder aux femmes et enfans des défenseurs de la patrie morts de maladie dans les hôpitaux militaires et cependant ordonne que la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Roger sur la pré-

sentation du présent décret une somme de 500 livres à titre de secours provisoire sauf à imputer en définitif » (1).

54

Sur le rapport du comité des secours [présenté par BRIEZ]:

«La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la société populaire montagnarde des sans-culottes de Givet tendante à obtenir des secours pour les familles des citoyens Roux et Thiry, commissaires aux transports des objets saisis en pays ennemi, qui ont été faits prisonniers de guerre à Neuve-Maison, près Chimay, en escortant un convoi de grains, et qu'on craint même avoir été immolés à la fureur des ennemis,

«Décrète que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil-général de la commune de Givet une somme de 600 liv. pour être répartie, à titre de secours provisoire, entre les femmes et enfans des citoyens Roux et Thiry. Cette somme sera imputée sur les secours définitifs ou sur la pension qui sera déterminée, s'il y a lieu, en faveur desdites femmes et enfans.

«Charge le ministre de la guerre de faire les diligences nécessaires pour connaître le sort des citoyens Roux et Thiry, s'assurer s'ils existent encore, et dans ce cas les faire comprendre dans l'échange des prisonniers de guerre » (2).

55

BRIEZ présente, au nom des comités de la guerre et des secours, réunis, un projet de loi que la Convention adopte ainsi qu'il suit:

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des secours, réunis, sur la pétition du citoyen Daquin, lieutenant dans la troisième compagnie d'artillerie du Pas-de-Calais, chargé de trois enfans en bas-âge, qui après avoir été blessé à Thionville d'une manière qui l'a mis hors d'état de servir dans l'artillerie, s'est encore distingué au siège de Dunkerque, où il s'est joint à ses frères d'armes pour repousser les ennemis, et où il a essuyé un coup de feu au bras gauche, qui l'a cassé en trois endroits, et qui demande encore d'être employé au service de la république dans un poste sédentaire, décrète ce qui suit:

«Art. I. Le ministre de la guerre est chargé de pourvoir le citoyen Daquin de la première place de garde-magasin d'artillerie, ou autre de ce genre, qui viendra à vaquer dans le département du Pas-de-Calais ou dans le département du Nord; il la lui accordera avec le brevet de capitaine d'artillerie et les appointemens attachés à ce grade.

(1) P.V., XXIX, 288. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 18). Décret n° 7614. Mention dans *Mon.*, XIX, 234; *J. Sablier*, n° 1081; *J. Mont.*, p. 520; *F. S. P.*, n° 198; *J. Fr.*, n° 480; *Batave*, p. 1352; *Mess. soir*, n° 517; *C. univ.*, 28 niv., p. 3.

(2) P.V., XXIX, 289. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 19). Décret n° 7608. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081; *J. Lois*, n° 476.

les moyens de pourvoir à la subsistance des familles dont les parens ont été suppliciés, et qui ont vu leurs biens confisqués au profit de la république. Voir *J. Sablier*, n° 1081; *Mon.*, XIX, 234; *J. Fr.*, n° 480.

(1) *C. Eg.*, p. 132.

(2) *Antiéd.*, p. 433.

(3) *J. Perlet*, p. 379.

(4) *J. Lois*, n° 476.

« II. Jusqu'à cette époque, le citoyen Daquin jouira des appointemens attachés à son grade actuel de lieutenant d'artillerie.

« III. La trésorerie nationale paiera au citoyen Daquin, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire pour lui et ses trois enfans, en attendant qu'il soit pourvu de la place mentionnée en l'article premier » (1).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu [BRIEZ] rapporteur de ses comités de la guerre et des secours publics, réunis, sur la pétition de la section de Popincourt, relativement au citoyen Mergé, employé dans les charrois militaires de l'armée de la Moselle, blessé, étant en activité de service, d'un coup de pied de cheval dans l'estomac qui met sa vie dans le plus grand danger, et qui est chargé d'une femme et d'un enfant qui sont dénués de secours, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le décret du 9 de ce mois, par lequel la loi du 4 juin, en faveur des veuves et enfans des militaires, est rendue commune aux familles de tous ceux qui auront été tués aux armées, en y faisant un service quelconque, sera également étendu aux familles de tous ceux qui auront été blessés aux armées en y faisant un service quelconque.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Mergé, sur la présentation du présent décret, la somme de 150 livres, à titre de secours provisoire; cette somme sera imputée sur la pension qui sera déterminée en sa faveur » (2).

57

Un membre expose à la Convention nationale que quatre citoyens de la commune de Dangu, département de l'Eure, nommés Michel Leclerc, Jean-Baptiste Rossiquet, René Denoux et Robert Chevrier, pères de seize enfans, accusés d'avoir coupé l'arbre de la liberté dans la nuit du 10 au 11 août dernier, et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, viennent d'être acquittés suivant l'ordonnance du président du tribunal révolutionnaire, du premier de ce mois. Il ajoute que la détention de ces citoyens les a privés du bénéfice des travaux d'une partie de la moisson, et qu'ils se trouvent actuellement, ainsi que leur famille, dans l'indigence (3).

BÉZARD, organe du comité de législation. J'appelle l'attention de la Convention sur quatre malheureux qui, après quatre mois et demi de détention, ont été acquittés par le tribunal révolutionnaire. Ils étoient accusés d'avoir renversé l'arbre de la liberté; et l'on prétend que cette accusation avoit été intentée par un curé. Je

(1) P.V., XXIX, 289-90. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 20). Décret n° 7607; *Débats*, n° 484, p. 386; *Mon.*, XIX, 235. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081.

(2) P.V., XXIX, 290-91. Minute de la main de Briez (C. 287, pl. 858, p. 21). Décret n° 7610. *Débats*, n° 484, p. 411; *M. U.*, XXXV, p. 459; *J. Paris*, p. 1545. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081.

(3) P.V., XXIX, 291.

demande que ces quatre pères de famille qui ont seize enfans, quoique le plus âgé n'ait pas quarante ans, et qui, en rentrant dans leurs familles, ont trouvé leurs femmes mendiant et leurs enfans manquant de tout, obtiennent un secours provisoire de 400 liv. chacun. Ils n'ont joui ni de la moisson ni de la vendange.

THURIOT. Il est difficile de concevoir comment un homme qui a pu faire incarcérer injustement quatre pères de famille, n'est pas lui-même traduit devant le tribunal; mais sans doute la loi sera appliquée. En attendant, il y a un acte de justice à exercer, et vous n'en laisserez pas échapper l'occasion: c'est la nation qui paye la pension ou le traitement du curé dénonciateur, je demande qu'elle la paye provisoirement aux quatre familles infortunées; cela n'empêche point que le secours proposé ne leur soit accordé. Pour le curé, il gémira dans les fers comme il le mérite (*Applaudi.*) (1).

BÉZARD répond que de même qu'il ne s'est trouvé aucune pièce contre ces citoyens, il n'en existe aucune qui porte que ce curé est le dénonciateur. Il est regardé comme tel, d'après la déclaration des 4 citoyens (2).

THURIOT demande le renvoi de la proposition au comité de législation, qui s'assurera du fait, et fera un rapport.

Cette proposition est adoptée, ainsi que le projet de Bézard (3).

« La Convention nationale décrète qu'il leur est accordé, à titre de secours de bienfaisance, une somme de 400 liv. à chacun, laquelle leur sera payée par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret;

« Charge son comité de législation de prendre des renseignemens sur les dénonciateurs de ces quatre citoyens, et d'en rendre compte à la Convention nationale, s'il y a lieu » (4).

58

Le citoyen Bailleul, député, mis en arrestation, demande à toucher son traitement.

BAILLEUL, député de la Seine-Inférieure (5), détenu depuis quatre mois à la Conciergerie, écrit que jusqu'à présent, son indemnité lui a été refusé, cependant, ajoute-t-il, je n'ai pas d'autre ressource: j'ai épuisé celles de l'amitié, je ne pense pas que la Convention nationale ait l'intention de me traiter avec plus de rigueur que les autres députés mis en état d'arrestation.

La demande de Bailleul [est] convertie en motion par un membre (6).

La Convention nationale renvoie sa demande au comité d'inspection pour lui expédier ses mandats (7).

(1) *Débats*, n° 484, p. 387; *Mon.*, XIX, 235.

(2) *F. S. P.*, n° 198.

(3) *Débats*, p. 387; *Mon.*, p. 235.

(4) P.V., XXIX, 291. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 858, p. 23). Décret n° 7604. Mention dans *J. Sablier*, n° 1081; *J. Lois*, n° 476; *C. Eg.*, p. 132; *Ann. patr.*, p. 1710; *Antiféd.*, p. 434; *J. Fr.*, n° 480; *Batave*, p. 1352; *J. Perlet*, p. 379.

(5) P.V., XXIX, 292.

(6) *J. Lois*, n° 476; *J. Perlet*, p. 378. Mention dans *Mon.*, XIX, 233; *J. Sablier*, n° 1381; *J. Mont.*, 518; *J. Matin*, n° 529; *Ann. R. F.*, n° 49.

(7) P.V., XXIX, 292. Minute non signée (C. 287, pl. 858, p. 23).